

Art. 15. — Après vérification de la déclaration complémentaire, le bureau centralisateur doit transmettre l'exemplaire « banque » à la banque de domiciliation conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que copie de la déclaration au(x) bureau(x) ayant enregistré des déclarations estimatives.

Les déclarations estimatives souscrites dans ces bureaux sont annotées en conséquence et archivées conformément à la réglementation en vigueur.

### Section III

#### La déclaration simplifiée

Art. 16. — La déclaration simplifiée couvre un ensemble d'opérations d'importation ou d'exportation échelonnées dans le temps, effectuées avec un même opérateur et portant sur une même nature de marchandises relevant de la même sous-position tarifaire.

La déclaration simplifiée est souscrite pour les opérations, dont les quantités et/ou les valeurs, devant figurer sur la déclaration en détail, ne sont pas fournies ou ne sont indiquées qu'à titre approximatif et indicatif au moment du dépôt de la déclaration simplifiée.

Art. 17. — La déclaration simplifiée peut avoir la forme d'un document commercial ou de tout autre document en tenant lieu ou d'une inscription des marchandises dans la comptabilité matières de l'importateur ou de l'exportateur concerné selon la forme agréée par l'administration des douanes.

Art. 18. — Les opérations, objet d'une déclaration simplifiée, sont effectuées auprès du même bureau de douane.

Art. 19. — La déclaration simplifiée permet l'enlèvement des marchandises au fur et à mesure de leur présentation à la douane, durant le délai fixé à l'article 21 ci-dessous, au vu d'un document commercial ou de tout autre document en tenant lieu agréé par l'administration des douanes et repris dans la convention.

Art. 20. — Le service des douanes en charge de la déclaration simplifiée doit vérifier la concordance des éléments portés sur le document commercial ou de tout autre document tenant lieu, avec l'expédition qu'il couvre.

Art. 21. — Dès qu'elles sont connues et au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration simplifiée, les quantités et/ou les valeurs citées à l'article 16 du présent décret, doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire périodique.

Ce délai peut être étendu pour autant qu'il soit approprié et justifié, et dont mention du délai retenu est faite dans la convention.

### Section IV

#### La déclaration globale

Art. 22. — La déclaration globale couvre des importations fractionnées et échelonnées dans le temps de différents éléments ou parties de marchandises relevant de positions tarifaires ou de sous-positions tarifaires distinctes et dont l'ensemble constitué est à déclarer dans une position tarifaire ou sous-position tarifaire unique.

Art. 23. — La déclaration globale peut être souscrite dès le placement des marchandises sous surveillance douanière tel que prévu à l'article 24 ci-après.

Art. 24. — Les éléments ou parties de marchandises faisant l'objet d'envois fractionnés et échelonnés sur des périodes relativement espacées peuvent être enlevés à condition qu'ils demeurent sous surveillance douanière, dans les conditions définies par les services des douanes, jusqu'à délivrance de la mainlevée de l'ensemble constitué par ces éléments ou parties.

Art. 25. — L'enlèvement desdits éléments ou parties doit s'effectuer sous forme de l'ensemble constitué, à l'appui d'une déclaration complémentaire, accompagnée de copies de leurs factures.

Art. 26. — Les modalités d'application du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013.

Abdelmalek SELLAL.



**Décret exécutif n° 13-322 du 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013 portant déclaration d'utilité publique l'opération de réalisation de l'extension de la première ligne de tramway de Constantine.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Jomada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, à la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret exécutif n° 05-487 du 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005 portant déclaration d'utilité publique de l'opération de réalisation de la première ligne de tramway de Constantine ;

Après approbation du Président de la République ;

#### **Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération de réalisation de l'extension de la première ligne de tramway de Constantine et ce, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise pour la réalisation des ouvrages requis par l'extension de la première ligne de tramway de Constantine, relatifs :

#### **• Aux corps des chaussées :**

**1 – Extension :** à partir du pôle multimodal sis à « Zouaghi Ouest » (station de départ commune aux deux extensions) jusqu'à l'aéroport Mohamed Boudiaf, desservant la commune de Constantine par les lieux dits : la Bretelle devant relier la future gare multimodale ; la Cité des Frères Ferrad et l'aéroport " Mohamed Boudiaf " ( station terminus) ;

#### **soit une longueur de 2,7 Km et 3 stations :**

**2 – Extension :** à partir du pôle multimodal sis à « Zouaghi Ouest / RN 79 » (station de départ commune aux deux extensions) vers l'université de la nouvelle ville « Ali MENDJELI » passant par : les terrains de la ferme pilote Belmadani ; l'autoroute Est-Ouest ; les deux pôles universitaires ; le Boulevard de l'ALN ; la gare routière desservant les deux communes de Constantine et El Khroub (via les lieux-dits l'ex-DAS des 3 Martyrs en passant par l'EAI n° 09 et l'EAC n° 12) ; les terrains de

Koreïchi Maâmar et consorts ; les terrains des héritiers Feu Khadoudja Bendjelloul ; les terrains de Djouimaâ Belkacem et consorts ; l'autoroute Est-Ouest ; les Terrains de la Ferme pilote Kadri ; les terrains de Djouimaâ Belkacem et consorts ; le pôle universitaire de la nouvelle ville "Ali Mendjeli"; la zone d'activité mixte de la nouvelle ville "Ali Mendjeli" ; la caserne de la sûreté nationale ; le carrefour des Quatre chemins ; le Boulevard de l'ALN ; la gare routière jusqu'au carrefour de l'université de la nouvelle ville " Ali Mendjeli" (station terminus) ;

#### **soit une longueur de 10,5 Km et 11 stations**

- aux terrains servant d'assiette foncière au dépôt auxiliaire des ateliers de remisage implanté à hauteur de "Ali Mendjeli" ;

- aux terrains servant d'emprise pour l'implantation et l'accès aux stations du tramway ;

- aux terrains servant d'implantation pour les ouvrages d'art, les équipements d'alimentation en énergie, les équipements d'exploitation, les équipements et installations spécifiques, les différents travaux et aménagements nécessaires au passage sécurisé du tramway.

Art. 3. — Les terrains, visés à l'article 2 ci-dessus, représentent une superficie totale de quarante hectares (40 ha) dont vingt-six hectares (26 ha) de biens publics et quatorze hectares (14 ha) de biens privés à exproprier.

Ces terrains sont situés dans le territoire de la wilaya de Constantine et sont délimités conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation de l'extension de la première ligne de tramway de Constantine est la suivante :

- Longueur totale de l'extension : 13,2 Km ;

- Profil en travers de la plate-forme : 2 voies ferrées (gabarit universel de 1435 mm, largeur de la plate-forme 7,50 m, longueur de la station 45m) ;

- Profil en travers au droit des stations ; deux voies ferrées (gabarit universel de 1435 mm, deux quais de 3 m de largeur chacun, largeur de la plate-forme au droit des stations 15 m ;

- Nombre total de stations : 14 ;

- Nombre des sous-stations électriques : 8 ;

- Nombre de carrefours (sens giratoire équipé en signalisation) : 3 ;

- Nombre de parc relais : 1 ;

- Le dépôt auxiliaire des ateliers de remisage implanté sur une superficie de trois hectares (3 ha) à proximité de la "zone d'activités mixtes" avant l'entrée de la nouvelle ville "Ali Mendjeli" ;

- Tous les ouvrages d'art, les ouvrages de soutènement, édification de passerelles piétonnes, les aménagements pour l'insertion sécurisée de la plate-forme du tramway, les aménagements urbains, les aménagements d'accompagnement, les aménagements des périmètres de sécurité des ouvrages d'énergie électrique, gazière et

autres, les aménagements des voies de circulation, de passage et de signalisation ainsi que les différentes installations et travaux d'aménagements nécessaires pour l'exploitation sécurisée des extensions de la première ligne du tramway de Constantine entre le pôle multimodal à Zouaghi et la nouvelle ville "Ali Mendjeli" concernant l'extension N° 1 et entre le pôle multimodal à Zouaghi et l'aéroport "Mohamed Boudiaf" concernant l'extension n° 2, comprenant notamment les ouvrages d'art suivants :

**Pour l'Extension vers la nouvelle ville Ali Mendjeli :**

- ouvrage de franchissement de l'autoroute Est-Ouest ;
- ouvrage à la sortie de Zouaghi ;
- ouvrage à la limite de Zouaghi ;
- ouvrage à hauteur du tronçon de la connexion (sis Mechta Koreichi) ;
- trémie routière à l'entrée de la nouvelle ville ;
- trémie routière à la sortie de la nouvelle ville ;
- trémie routière sous le giratoire n° 3 ;
- trémie tramway à hauteur du Boulevard de l'ALN ;
- trémie tramway à hauteur du Boulevard secondaire de l'ALN (menant à la gare routière) ;
- mur de soutènement à hauteur du tronçon de connexion ;
- mur de soutènement à hauteur de la gare multimodale ;
- mur de soutènement à hauteur de l'EAI n° 09 ;
- mur de soutènement à hauteur de la ville universitaire ;
- mur de soutènement à l'entrée de la nouvelle ville Ali Mendjeli ; (adjacent à la trémie) ;
- mur de soutènement à hauteur du Boulevard de l'ALN ; (en face des tours AADL) ;
- mur de soutènement à hauteur du Boulevard de l'ALN ; (à proximité du siège Sonelgaz) ;
- mur de soutènement à hauteur du Boulevard de l'ALN ; (en face de la polyclinique Benkadri).

**Pour l'Extension vers l'Aéroport Mohamed Boudiaf :**

- viaduc traversant la RN 79 d'une longueur de 339,65m ;
- mur de soutènement à hauteur de la station Zouaghi ;
- mur de soutènement à proximité de la base de vie COSIDER ;
- mur de soutènement à hauteur de la cité des frères Ferrad ;
- mur de soutènement en dessous du pont routier ;
- mur de soutènement à proximité de l'hôtel El Bey ;
- mur de soutènement à proximité de l'aérogare.

Art 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de cette extension avec ses deux tronçons (n°s 1 et 2) de la première ligne du tramway de Constantine doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

**Décret exécutif n° 13-323 du 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013 portant déclaration d'utilité publique l'opération de réalisation de la première ligne de tramway de Annaba.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Jomada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Jomada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, à la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993,

complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération de réalisation des extensions de la première ligne de tramway de Annaba et ce, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise pour la réalisation des ouvrages de la première ligne de tramway de Annaba, relatifs :

**Aux corps de chaussées :**

• **Secteur 1** : à partir de la cité Oued Kouba vers l'intersection de l'avenue de l'ALN avec le Boulevard d'Afrique, en passant par :

- la rue de Kouba ;
- le boulevard Rizzi amor ;
- l'avenue Benboulaid Mostefa ;
- la cité Menadia ;
- le Boulevard du 1er Novembre 1954 ;

— les rues Zighoud Youssef, et 24 Février 1956, de part et d'autre du lycée Pierre et Marie Curie et de l'école préparatoire aux sciences économiques, commerciales et de gestion ;

— les rues de part et d'autre du terre-plein central du cours de la Révolution ;

- la gare SNTF.

• **Secteur 2** : à partir de l'intersection de l'avenue de l'ALN avec le Boulevard d'Afrique, vers l'entrée de la cité Safsaf, en passant par :

- la station de bus urbains Kouche Noureddine ;
- l'intersection avec l'avenue Bouali Saïd ;
- l'intersection avec le Boulevard Bouzered Hocine ;
- la cité Didouche Mourad ;
- le stade communal Didouche Mourad ;
- l'intersection (giratoire plaine Ouest) avec la pénétrante Ouest.

• **Secteur 3** : à partir de l'entrée de la cité Safsaf vers le campus universitaire Ben Badis, en passant par :

- la rue plaine Ouest ;
- Hai Rym ;
- le carrefour du 5 Juillet ;
- l'axe AADL ;
- le parc d'attractions sidi Achour ;
- le campus universitaire Ben Badis (Université Badji Mokhtar).

• **Secteur 4** : à partir du Campus universitaire Ben Badis vers la gare multimodale, en passant par :

— la bretelle de raccordement de la route de sidi Achour à la RN 44 ;

— la rive Ouest de la RN 44 (dans le sens Annaba/Constantine).

• **Secteur 5** : à partir du campus universitaire Ben Badis vers la sortie Est d'El Bouni, en passant par :

- l'échangeur de la RN 44 ;
- la route de sidi Achour vers El Bouni ;
- l'université d'El Bouni ;
- l'hôpital d'El Bouni ;

- El Bouni Est ;
- l'avenue centrale d'El Bouni ;
- El Bouni Ouest ;

— la rive Est de la RN 16 (dans le sens Annaba/Souk Ahras) ;

- le parc relais d'El Bouni.

• **Secteur 6** : à partir de la sortie Est d'El Bouni vers l'avant-port de Annaba, en passant par :

— la rive Est de la RN 16 sous le passage supérieur de la RN 44 ;

- le pont Y ;

— la route d'El Hadjar (Tabacop) longeant le site archéologique ;

- le giratoire sidi Brahim ;

— l'avenue de l'ALN (branche commune à l'aller et au retour) ;

- l'avant-port de Annaba (entrée voyageurs) ;

— Aux terrains servant d'assiette au dépôt des ateliers de maintenance situé sur la rive ouest de la RN 44 à proximité de la gare multimodale à la sortie Sud de Annaba, ainsi qu'au remisage auxiliaire situé à la cité Oued Kouba ;

— aux terrains servant d'emprise pour l'accès aux stations tramway ;

— aux terrains servant à l'implantation des ouvrages d'art, des équipements d'alimentation en énergie, des équipements d'exploitation, des différents travaux et aménagements nécessaires au passage sécurisé du tramway.

Art. 3. — Les terrains visés à l'article 2 ci-dessus sont situés sur le territoire des communes de Annaba et d'El Bouni, et représentent une superficie totale de quatre-vingt-trois (83) hectares, cinquante-trois (53) ares, et soixante-douze centiares (72), dont soixante-douze (72) hectares et treize (13) ares de biens publics et onze (11) hectares et quarante (40) ares de biens privés à exproprier, délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret,

Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation de la première ligne de tramway à Annaba, est la suivante :

- longueur de la ligne 21,8 km ;
- profil en travers de la plate-forme : deux (2) voies ferrées gabarit universel de 1435 mm, largeur de la plate-forme 7,50 m, longueur de la station 45 m ;
- profil en travers au droit des stations : deux (2) voies ferrées gabarit universel de 1435 mm, deux (2) quais de 3 m chacun, largeur de la plate-forme au droit des stations 15 m ;
- nombre des stations : 34 ;
- un poste de haute tension (PHT) implanté dans le site du dépôt de maintenance ;
- nombre de sous-stations électriques: 14 + 1 (sous-station comprise dans le centre de maintenance) ;
- nombre de parc relais : 5 ;
- nombre de pôles d'échanges : 7 ;
- le centre de maintenance, d'une superficie de 133 833 m<sup>2</sup> ;
- le dépôt auxiliaire d'une superficie de 2210 m<sup>2</sup> (à la Cité Oued Kouba) ;
- tous les ouvrages d'art, les ouvrages de soutènement, édification de passerelles piétonnes, les aménagements, pour l'insertion sécurisée de la plate-forme tramway, les aménagements urbains, les aménagements d'accompagnement, les aménagements des périmètres de sécurité des ouvrages d'énergie électrique, gazière et autres, les aménagements des voies de circulation, de passage et de signalisation ainsi que les différentes installations et travaux d'aménagement nécessaires pour l'exploitation sécurisée de toute la ligne du tramway, et notamment les ouvrages d'art suivants :
  - OA1 trémie Bouali said ;
  - OA2 pont sur Oued Fourcha (pénétrante Ouest) ;
  - OA3 passage supérieur sur le giratoire de la pénétrante ouest ;
  - OA4 pont de franchissement de l'Oued Ed Dahab (Hai Rym) ;
  - OA5 échangeur sur la RN 44 ;
  - OA6 pont sur oued Boujemaâ (Bidari) ;
  - OA7 pont sur la voie ferrée Annaba-Sidi Ammar ;
  - OA8 pont cadre sur la RN16 ;
  - OA9 pont y.

Art. 5 — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de la première ligne tramway à Annaba doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013.

Abdelmalek SELLAL.

**Décret exécutif n° 13-324 du 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013 portant déclaration d'utilité publique l'opération de réalisation de la première ligne de tramway de Sétif.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, à la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération de réalisation des extensions de la première ligne de tramway de Sétif et ce, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise pour la réalisation des ouvrages de la première ligne de tramway de Sétif, relatifs :

**Aux corps de chaussées :**

**Tronçon 1 :** à partir de l'université El Bez, vers le quartier sud de la ville, en passant par :

- la route entre le pôle médical et Chouf Kded pour la première branche ;

— la voirie à l'intérieur de l'université El Bez entre la piscine olympique et Chouf Kded pour la seconde branche ;

— la nouvelle route traversant l'oued Bou Sellam situé entre Chouf Kded et l'université Ferhat Abbas ;

— la route vers Béjaïa localisée entre le carrefour Sipion et le carrefour Maâbouda, le long de l'université Ferhat Abbas ;

— la RN5 entre le carrefour Maâbouda et la gare routière ;

— la rue Targo Fadil ;

— la route des fermes ;

— l'avenue Saïd Boukhrissa ;

— l'avenue du 8 mai 1945 ;

— carrefour de la Wilaya ;

— l'avenue du 1er Novembre 1954 ;

— l'avenue du 19 mars 1962 ;

— le boulevard Belarr Ahmed ;

— le boulevard Boulenouar Saâd ;

— la rue Aouri Derradji.

**Tronçon 2** : à partir du carrefour de la wilaya, vers la Gare multimodale, en passant par :

— carrefour de la Wilaya (Jonction)

— cité Bizard ;

— branchement RN 5 ;

— zones industrielles 1 - 2 et 3 ;

— gare multimodale.

— Aux terrains servant d'assiette foncière du dépôt des ateliers de maintenance situé au quartier Est de la ville, ainsi qu'au remisage auxiliaire situé à côté de la future gare multimodale ;

— Aux terrains servant d'emprise pour l'accès aux stations tramway ;

— Aux terrains servant à l'implantation des ouvrages d'art, des équipements d'alimentation en énergie, des équipements d'exploitation, des différents travaux et aménagements nécessaires au passage sécurisé du tramway.

Art. 3. — Les terrains visés à l'article 2 ci-dessus, sont situés sur le territoire de la wilaya de Sétif, et représentent une superficie totale de soixante-et-onze (71) hectares, soixante-treize (73) ares, et vingt-cinq (25) centiares, dont soixante (60) hectares, trente-et-un (31) ares, soixante-quinze (75) centiares de biens publics et onze (11) hectares et quarante-et-un (41) ares et cinquante (50) centiares, de biens privés à exproprier, délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation de la première ligne de tramway à Sétif, est la suivante :

• longueur de la ligne : 22,2 Km ;

• profil en travers de la plate-forme : deux (2) voies ferrées d'un gabarit universel de 1435 mm avec une largeur de la plate-forme de 7,50m et une longueur de la station de 50m ;

• profil en travers au droit des stations : deux (2) voies ferrées d'un gabarit universel de 1435 mm, deux (2) quais de 3,5 m chacun, largeur de la plate-forme au droit des stations 15 m ;

• nombre des stations : 37 ;

• un poste de haute tension (PHT) implanté dans le site du dépôt de maintenance ;

• nombre de sous-stations électriques : seize (16) ;

• nombre de carrefours (sens giratoires équipés en signalisation) : trente-trois (33) ;

• nombre de parc relais : six (6) ;

• nombre de pôles d'échanges : cinq (5) ;

• le centre de maintenance, d'une superficie de 107.000 m<sup>2</sup> ;

• le dépôt auxiliaire d'une superficie de 20.000 m<sup>2</sup> ;

• tous les ouvrages d'art, les ouvrages de soutènement, édification de passerelles piétonnes, les aménagements pour l'insertion sécurisée de la plate-forme tramway, les aménagements urbains, les aménagements d'accompagnement, les aménagements des périmètres de sécurité des ouvrages d'énergie électrique, gazière et autres, les aménagements des voies de circulation, de passage et de signalisation ainsi que les différentes installations et travaux d'aménagement nécessaires pour l'exploitation sécurisée de toute la ligne du tramway de Sétif entre l'université El Bez et quartiers sud de la ville concernant le premier tronçon et entre le carrefour de Wilaya et la gare multimodale à « Ain Trik » concernant le deuxième tronçon comprenant notamment les ouvrages d'art suivants :

— OA1 ouvrage de franchissement Oued Bou Sellam ;

— OA2 ouvrage de franchissement du chemin de fer CEM 8 Mai 1945 ;

— OA3 ouvrage de franchissement de l'autoroute Est-Ouest ;

— OA4 trémie routière de la route d'Ain Trik (RN 75).

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de la première ligne tramway à Sétif doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013.

Abdelmalek SELLAL.